

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 12 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Création d'une "aire naturelle" de camping sur la commune de Les Mathes (17)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-002157 déposée par Monsieur Keveen FAZILLEAU-ROCHEREAU et relative à la création d'une "aire naturelle" de camping sur la commune de Les Mathes (17 390), reçue et considérée complète le 9 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relatif au terrain de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six emplacements de tentes, caravanes ou résidences de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;
- qui consiste en la création d'une "aire naturelle" de camping de trente emplacements, dont le plan de composition non coté relate succinctement une disposition quadrillée des emplacements positionnés les uns à côté des autres, ne permettant pas d'évaluer leur dimension et leur insertion dans l'environnement ;
- qui est projeté sur une parcelle séparée au nord d'un secteur d'urbanisme diffus par la rue de Chalarol, et non contiguë à toute forme d'urbanisation sur ses trois autres côtés ;

Considérant la localisation du projet en zones sensibles sur le plan environnemental :

- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Saint Augustin » et de type II « Presqu'île d'Arvert », marquant la présence d'une faune et d'une flore remarquables ;
- à moins de 200 mètres du site Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » FR5400434 désigné zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats », en continuité fonctionnelle avec les habitats naturels de ce site ;
- sur un terrain dont il conviendrait d'apprécier le caractère remarquable au sens de la loi « littoral » ;
- étant signalé que la préservation de cet espace présente un intérêt environnemental et paysager, et que les règles de constructibilité qui s'y appliquent sont strictement encadrées par l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'en cette circonstance, le projet ne permet pas d'apprécier l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces, ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » et des ZNIEFF I et II au sein desquelles le projet est envisagé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire naturelle de camping est soumis à étude d'impact, proportionnée aux enjeux exposés et à la nature du projet.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 15 MARS 2016

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS